

Pension du personnel académique définitif

Rétroactes et avis préliminaire du secteur universités CNE sur le projet de loi Bacquellaine

Rappel de la situation actuelle

1. Montants mensuels bruts des dernières triennales des barèmes du personnel académique (à l'index 1, 7069) - Moyenne des 5 ou des 10 dernières années avec l'hypothèse la plus basse d'obtention de la dernière triennale

Montant maximum	Moyenne quinquennale	3/4 m. quinq.	Moyenne décennale	3/4 m. déc.
9820 Prof ord	9820	7335	8067	6050
8763 Prof	8562	6421	8000	6000
7706 Chargé cours	7418	5622	7044	5283

2. Montants maxima des pensions

• Régime du secteur public

Aucune pension du secteur public ne peut dépasser le **maximum absolu** qui s'élève à 46.882,74 € par an à l'indice 138,01. Ce montant indexé est de 80.024,15 brut par an (indice 1,7069 au 1^{er} octobre 2018) et donc à 6.668,68 € bruts par mois.

• Mode de calcul de la pension du personnel académique

a) Avant 2012

Le personnel académique définitif bénéficie d'une pension à charge du Trésor public basée sur le traitement perçu au cours des **5 dernières années**.

Le calcul de cette pension se fait dans un régime préférentiel et s'établit comme suit :

Moyenne du traitement des 5 dernières années, multiplié par le nombre d'années de service admissibles et divisé par le tantième (= fraction attribuée à chaque année de carrière)

Ce tantième est généralement de 1/60 dans le secteur public.

Pour le personnel académique définitif des universités, il est :

- de 1/30 pour les professeurs et professeurs ordinaires.
- de 1/55 pour les chargés de cours.

Ce tantième est également de 1/55 pour le personnel de l'enseignement des autres niveaux, y compris donc pour le personnel ex ISA et TI.

Limites

Le revenu de la pension est plafonné :

- 1) il ne peut dépasser les 3/4 du traitement moyen des 5 dernières années ;
- 2) il ne peut dépasser un maximum annuel absolu (voir supra)

La pension complète du PAC pouvait donc être acquise après 22,5 années de carrière = $\frac{3}{4}$ de 30 ans.

b) Depuis 2012 (Loi portant des dispositions diverses du 28/12/2011, Moniteur belge du 30/12/2011).

- La pension du personnel académique est désormais calculée comme dans tout le secteur public sur la base des **dix dernières** années d'activité au lieu des cinq dernières, sauf pour les personnes âgées d'au moins 50 ans au 1^{er} janvier 2012 (56 ans au 1^{er} janvier 2018) qui échappent à cette mesure d'économie.
- De plus, le calcul de la pension ne se fait plus sur une base de 1/30 mais de 1/48, soit : $1/48 \times$ la moyenne du traitement des 10 dernières années \times le nombre d'années de service admissibles.

La pension complète ne peut actuellement être acquise qu'après 36 années de carrière = $\frac{3}{4}$ de 48 ans

Compte tenu des modalités d'application de la loi de décembre 2011, il y a actuellement trois catégories à distinguer dans le personnel académique :

- pour les personnes de 55 ans et + au 1^{er} janvier 2012 (61 ans et + en 2018) :
pas de changement (tantième 1/30, sur la base du traitement moyen des 5 dernières années, multiplié par le nombre d'années de services admissibles)
- pour les personnes ayant entre 50 ans et 54 ans au 1^{er} janvier 2012 (entre 56 et 60 ans en 2018) :

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Tantième applicable Jusque 2011</i>	<i>Tantième applicable depuis 2012</i>
PST *	60	60
Boursier assujetti	60	60
PSD avant 2003	60	sans objet
PSD à partir de 2003	55	55
Chargé de cours avant 2003	30	sans objet
Chargé de cours à partir de 2003	55	55
Professeur	30	48
Professeur ordinaire	30	48

Sur la base du traitement moyen des cinq dernières années

- pour les personnes de moins de 50 ans au 1^{er} janvier 2012 (moins de 56 ans en 2018) :

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Tantième applicable Jusque 2011</i>	<i>Tantième applicable depuis 2012</i>
PST *	60	60
Boursier assujetti	60	60
PSD avant 2003	60	sans objet
PSD à partir de 2003	55	55
Chargé de cours avant 2003	30	sans objet
Chargé de cours à partir de 2003	55	55
Professeur	30	48
Professeur ordinaire	30	48

Sur la base du traitement moyen des dix dernières années

* Le Cabinet Bacquelaine considère que le tantième applicable pour les années PST était 55 et non 60. Sans confirmation formelle de la part du SPF Pensions, nous maintenons le tantième 60 dans les exemples ci-après.

Rétroactes depuis 2017

- Note sur la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Voici les données principales sur la partie de cette loi concernant le régime des fonctionnaires.

1) Extraits de Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

La Chambre - 22 mars 2017 - Doc 54 2978-001 - Extraits :

L'accord de gouvernement prévoit que "La Commission Nationale des Pensions examinera le phasing out de la bonification pour diplôme pour le calcul de la pension par une régularisation des périodes d'études via une contribution personnelle".

Au départ du rapport "Les périodes d'études dans les trois principaux régimes de pension de retraite - un aperçu du cadre légal et une description statistique" d'avril 2016 du Centre d'Expertise, la question de l'harmonisation de la prise en compte des années d'études dans les régimes de pension pour le calcul de la pension a été discutée tant au sein de la Commission spéciale du secteur public du Comité national des Pensions qu'en séance plénière du Comité. A l'issue de cet échange de vue, il a été convenu d'établir des projets de texte à soumettre à la concertation sociale via les canaux habituels (Comité A, Comité de gestion du Service fédéral des Pensions et Comité général de gestion pour le statut social des indépendants).

Le présent projet de loi vise donc à harmoniser la prise en compte des périodes d'études dans les trois régimes de pension : pension du secteur public, pension des travailleurs salariés et pension des travailleurs indépendants.

Dispositions relatives aux pensions du secteur public (Titre 2)

Le présent titre introduit dans le régime de pension du secteur public les propositions d'harmonisation de la prise en compte des années d'études.

Le présent titre porte sur l'harmonisation de cette prise en compte pour le calcul de la pension. Pour rappel, la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public prévoit la suppression progressive de la prise en compte du diplôme dans la condition de carrière pour pouvoir partir en pension anticipée dans le secteur public.

Le présent titre comporte deux volets. Le premier volet prévoit la fin de la gratuité de la prise en compte du diplôme requis moyennant le maintien des droits acquis. Tel est l'objet du chapitre 2 du présent titre.

Actuellement, la prise en compte des années d'études dans le secteur public est gratuite lorsque le diplôme est requis pour la fonction. Désormais, la bonification pour diplôme ne sera plus gratuite.

A ce principe, le présent titre prévoit deux exceptions. Tout d'abord, les droits acquis seront préservés. Le présent titre prévoit pour les pensions qui prennent cours à partir du 1er juin 2018 un maintien partiel du système actuel de la bonification pour diplôme. Ce maintien partiel sera fonction des services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension que le membre du personnel totalise au 1er juin 2017.

Ensuite, la gratuité est maintenue pour les personnes qui, au plus tard au 1er juin 2018, remplissent les conditions pour obtenir une pension anticipée. Quel que soit le moment où leur pension de retraite prendra cours, celles-ci pourront bénéficier de la gratuité de la prise en compte du diplôme aux conditions actuelles. Elle est également maintenue pour les personnes qui au 1er juin 2017 se trouvaient à leur demande dans une position de disponibilité, totale ou

partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue ou pour celles qui, si elles avaient introduit la demande, auraient pu être placées au plus tard le 1er juin 2017 dans une situation similaire.

Le second volet du présent titre prévoit l'instauration de la possibilité d'une prise en compte de périodes d'études moyennant le versement d'une cotisation de régularisation. Tel est l'objet du chapitre 1.

A la différence de ce que proposait la Commission de réforme des pensions 2020-2040, la bonification pour diplôme n'est donc pas supprimée. Les années d'études peuvent toujours être prises en compte pour le calcul de la pension. Elles seront prises en compte moyennant le paiement d'une cotisation de régularisation, à l'instar de ce qui existe actuellement chez les salariés et les indépendants.

Le montant de la cotisation de régularisation est fonction du moment où la demande de régularisation est introduite. Si la demande est introduite pendant les dix ans qui suivent les périodes d'études à régulariser, le montant de la cotisation de régularisation est forfaitaire. Si la demande est introduite passé ce délai, le calcul de la cotisation tient compte de la valeur actuelle, à la date de la demande de régularisation, de l'accroissement de pension correspondant aux périodes d'études sur lesquelles porte la demande de régularisation, calculée avec un taux d'intérêt et des tables de mortalité et compte tenu des traitements pris en compte pour le calcul de la pension de retraite tels que connus au moment de la demande de régularisation.

Le présent titre prévoit une période transitoire de 3 ans (du 1er juin 2017 au 31 mai 2020), au cours de laquelle malgré l'expiration du délai de 10 ans précité, le membre du personnel peut obtenir la prise en compte de périodes d'études dans le calcul de la pension moyennant le versement de la cotisation de régularisation forfaitaire plutôt que de la cotisation de régularisation qui tient compte dans son calcul de la valeur actuelle de l'accroissement de pension.

Il est en outre prévu que si la demande de régularisation est introduite entre le 1er juin 2017 et le 31 mai 2019, le montant forfaitaire de la cotisation de régularisation est réduit de 15 %.

Ne peuvent bénéficier de cette réduction que les agents nommés au plus tard le 1er juin 2017.

Dans son avis n° 60.770/4 du 5 janvier 2017, le Conseil d'État indique qu'il appartient à l'auteur du projet de loi d'établir au regard de l'article 23 de la Constitution, dans quelle mesure les dispositions en projet, qui s'ajoutent à celles précédemment adoptées (exemple: la suppression progressive de la prise en compte du diplôme dans la condition de carrière pour pouvoir partir en pension anticipée dans le secteur public), n'emportent pas un recul significatif dans le droit à la pension et, dans l'affirmative, d'expliquer en quoi elles sont raisonnablement justifiées au regard de l'intérêt général poursuivi.

En réponse à cette remarque du Conseil d'État, il convient de considérer que les dispositions en projet cumulées à celles précédemment adoptées n'emportent pas un recul significatif dans le droit de la pension. Des simulations effectuées, il ressort en effet que si l'on compare la situation en vigueur avant le début de la législature et celle compte tenu des mesures déjà adoptées et de celle en projet, un fonctionnaire ne perd pas de droit de pension, voire augmente ses droits de pension.

[suivent dans l'exposé des motifs une série d'exemples, tels que celui-ci] :

Exemple 1: un fonctionnaire en service d'un service public fédéral (SPF) de niveau B à l'échelle BA3, né le 17 mai 1970. Il a 5 ans de carrière dans le privé et est entré en service au SPF le 1er juin 1996. Il a obtenu un diplôme de 3 ans requis pour sa fonction. Le traitement de référence indexé est de 54 343 EUR

Avant le début de la législature, il aurait obtenu, à la première date possible de prise de cours de sa pension (ci-après la date "P"), un montant annuel brut indexé de pension de 33 512 EUR. Compte tenu des réformes déjà adoptées en ce compris celle en projet, il obtiendra un montant annuel brut indexé de

pension de 35 091 EUR. S'il paie la cotisation de régularisation, le montant annuel brut indexé de pension sera porté à 36 229 EUR.

[...]

En outre, s'il est vrai que la prise en compte du diplôme n'est plus (que partiellement) gratuite, le montant de la cotisation de régularisation forfaitaire reste au regard des droits de pension que son paiement génère favorable. Une année d'études régularisée à concurrence du montant unique de 1 500 EUR génère une augmentation annuelle de droit de pension récurrente correspondant à 1/60 (voire 1/55ème pour les enseignants âgés de 55 ans et plus en 2017) du traitement qui sert de référence au calcul de la pension.

[...]

2) Extraits de l'intervention du Ministre Bacquelaire - Rapport de la Commission des Affaires sociales de la Chambre du 17 mai 2017 sur le projet de loi :

[...]

Concertation sociale du régime des fonctionnaires

Les protocoles et avis des instances de concertation compétentes du secteur public (Comité A, Commission entreprises publiques, Comité de négociation du personnel militaire) étaient négatifs.

Aucun accord n'a en effet pu être trouvé quant à la réforme à appliquer au secteur public, mais le gouvernement a tenu compte de différentes remarques :

– les droits acquis sont maintenus : la gratuité de la bonification est préservée en fonction de la carrière professionnelle prestée au 1er juin 2017, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Pour apprécier la durée de cette carrière, on prend comme point de départ la date de nomination figurant dans l'arrêté de nomination, la période de stage étant en principe assimilée à une nomination à titre définitif ;

– contrairement aux règles actuelles en matière de bonification pour diplôme, il sera possible de régulariser les années d'études, même si le diplôme n'est pas requis pour la fonction. Cela signifie que désormais, tous les fonctionnaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur auront droit à la bonification de leurs années d'études ;

– la réduction accordée aux fonctionnaires sur le montant de la cotisation forfaitaire pendant les deux premières années de la période transitoire est portée à 15 % (au lieu des 10 % initialement prévus) ;

– les fonctionnaires qui auraient pu se trouver au plus tard le 1er juin 2017 dans une position de disponibilité préalable à la mise à la retraite - même s'ils n'ont pas exercé ce droit - continuent à pouvoir bénéficier de la bonification pour diplôme à titre gratuit pour l'ensemble de leur carrière.

- 30 MARS 2018. - Loi relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (MB 17 avril 2018)

Une disposition de cette loi (ci-après) est mentionnée dans la note communiquée par le Cabinet Bacquelaine le 8 octobre. *

Art. 3. § 1. Si un membre du personnel nommé à titre définitif a, avant sa nomination à titre définitif, presté auprès d'un employeur des services en tant que membre du personnel non nommé à titre définitif, ces services sont pris en considération pour l'octroi et le calcul de la pension du secteur public pour autant que le membre du personnel, pendant les services prestés sans être nommé à titre définitif:
1° ait été rémunéré par son employeur soit à charge du Trésor public, soit par la même source de financement que celle des membres du personnel nommés à titre définitif;
2° et ait été revêtu d'un grade dans lequel une nomination à titre définitif était possible selon le statut en vigueur à ce moment-là auprès de son employeur.

Pour l'application de l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes, le rapport exprimant le volume des prestations des services visés à l'alinéa 1er est limité au rapport exprimant le volume des prestations des services accomplis postérieurement aux services visés à l'alinéa 1er dans une fonction dans laquelle le membre du personnel a obtenu une nomination à titre définitif et dont le volume des prestations est le plus important.

* Nous interrogeons le SPF Pensions quant à l'application de cette loi au Personnel académique et scientifique définitif des universités.

- **Mai 2018** : L'avant-projet de loi relative à la reconnaissance de la pénibilité de certaines fonctions pour les conditions d'accès à la pension anticipée et pour le calcul du montant de la pension a été examiné en Comité A du secteur public

Cet avant-projet prévoit en parallèle la suppression des tantièmes préférentiels. Le projet de loi n'est pas encore déposé à la Chambre. Au 8 octobre 2018, Il était toujours au Conseil d'Etat.

Bien que la pénibilité ne s'appliquera pas au personnel de l'enseignement supérieur et donc au personnel académique, les tantièmes préférentiels de ces personnels seront pourtant supprimés à dater du 1^{er} janvier 2020.

- **3 mai 2018** Lettre CNE au Ministre Bacquelaine
Concerne : pension du personnel académique définitif des universités

Des questions et des inquiétudes s'expriment aujourd'hui au sein du personnel des institutions universitaires, particulièrement en ce qui concerne la pension du personnel académique des universités nommé définitivement.

La précédente réforme des pensions de fin 2011 était justifiée par le Gouvernement précédent par la volonté d'augmenter en Belgique, en conformité avec les exigences de la Commission européenne, le taux d'emploi des plus âgés. Outre d'autres critiques plus globales, nous avons déjà fait observer à l'époque que cette justification n'était pas du tout pertinente pour ce qui concerne le personnel académique définitif. Car le pourcentage des personnels académiques qui partent en pension anticipée avant la pension légale était et est toujours extrêmement faible.

De plus, comme vous le savez, la carrière du personnel académique est une carrière très spécifique, avec accès à ce statut aux alentours de 35 ans en moyenne, après un doctorat et une période de post-doctorat. Revoir encore le tantième préférentiel pour le personnel académique augmenterait les conséquences défavorables sur la pension de ce personnel. C'est cela qui motive notre préoccupation qui n'a aucune connotation corporatiste.

Car, ce qui justifiait le tantième 30, c'est qu'avec une carrière de 22,5 années, et une nomination académique même à 42 ans, il était possible d'avoir une pensions complète.

Dans le cas du tantième 48, il faudrait déjà idéalement être nommé à 29 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension complète avec une carrière de 36 années et bénéficier ainsi d'une pension complète. Or, comme indiqué ci-dessus, être nommé académique définitif à 29 ans est pratiquement impossible, sachant que la procédure de sélection des académiques dure plus d'une année.

Dans l'hypothèse d'un tantième porté à 60, il faudrait alors qu'un académique soit nommé définitivement à 20 ans (!), pour avoir, avec une carrière de 45 années, une pension complète. Ce qui est totalement invraisemblable. Ou, alors, il n'y aurait plus aucun académique qui pourrait obtenir une pension complète.

Nous espérons que nous n'en sommes pas là et c'est pour cette raison que nous sollicitons une entrevue avec vous au sujet de la pension du personnel académique nommé définitivement.

• 2 juillet 2018 - Courrier du VLIR - CREF au Ministre Bacquelaire

Permettez-nous, d'abord, de vous remercier pour la rencontre organisée en présence de vos chefs de cabinet, le 15 juin dernier.

Nous avons pris acte de la volonté du gouvernement de réformer les pensions de retraite pour en assurer la soutenabilité sociale et financière. L'avant-projet de loi relatif aux pensions du secteur public supprime les tantièmes préférentiels ainsi que les coefficients d'augmentation y attachés. Il apporte certaines compensations aux professions considérées comme « pénibles ». Or, les professeurs d'université n'en font pas partie.

En tant que recteurs d'université, il est de notre devoir d'attirer votre attention sur les impacts négatifs de cette réforme pour les universités belges et, plus largement, pour la recherche (fondamentale et appliquée) et l'enseignement universitaires.

A cet effet, nous souhaitons mettre quatre éléments en exergue.

D'abord, l'octroi aux académiques d'un régime de pension spécifique est lié à la notion de « salaire différé ». Cette approche se justifie en raison de l'entrée très tardive dans la carrière universitaire. En effet, avant d'être nommé au cadre académique, tout chercheur doit accomplir un long parcours scandé par l'obtention d'un diplôme complémentaire (en sus de la formation de base), d'un doctorat et d'un post-doctorat. Ces périodes de formation préalables s'exécutent, la plupart du temps, sous des statuts de bourses défiscalisées. Une partie importante de ces formations peut avoir été prestée à l'étranger, notamment hors de l'Union Européenne, ce qui ne permet aucune valorisation dans le régime belge des pensions. La nomination définitive d'un académique advient généralement aux alentours de 35 ans (nous pouvons bien sûr vous fournir des statistiques plus précises à ce sujet). Compte tenu de ces particularités, dans l'hypothèse de tantièmes passant de 48 à 60, un académique ne pourra mathématiquement plus obtenir de pension complète dans le secteur public. Avec des tantièmes à 60, une pension complète à l'âge de 67 ans s'obtient par un démarrage de la carrière à 22 ans. Nos estimations indiquent que cette réforme aura un impact très significatif sur les montants des pensions du personnel académique de nos universités.

L'objectif du gouvernement d'allongement de la durée des carrières n'a nul besoin d'un incitant dans le domaine de la profession académique. En effet, rares sont les professeurs d'université qui souhaitent partir en retraite anticipée. En pratique, on observe plutôt la tendance inverse.

Ensuite, comme vous le savez, nos universités belges doivent attirer et stabiliser des professeurs et des chercheurs de haut vol, dans un contexte très compétitif. En atteste, par exemple, les divers classements internationaux qui nous soumettent à une rude concurrence. Le recrutement dans nos universités se fait aujourd'hui pour une large part en dehors de la Belgique. Or, la diminution des droits de pension (du secteur public) peut affecter l'attractivité des universités belges et, donc, leurs performances. Ajoutons à cela que, comparativement à de nombreux pays, la recherche est faiblement financée dans notre pays, ce qui rend malaisée la tâche de garantir des salaires (en ce compris les salaires différés) permettant de continuer à recruter d'excellents chercheurs. Et cela alors même que les autorités politiques soulignent, dans le même temps, l'importance de l'enseignement et de la recherche pour la compétitivité du pays. Nous nous permettons de rappeler ici la volonté, exprimée par le gouvernement, de tendre vers le respect de la norme qualifiée de Lisbonne qui prévoit 3 % en matière d'investissements en R&D (ladite norme a été actualisée dans

les objectifs européens 2020).

Enfin, nous rappelons également que le régime de pension des professeurs d'université a déjà été substantiellement réformé par la loi du 28 décembre 2011 : le tantième préférentiel est passé de 30 à 48 et la prise en compte du traitement moyen se base désormais sur les 10 dernières années et non plus sur les 5 dernières. La valorisation automatique et gratuite des années d'études est également supprimée depuis la fin 2017.

Pour toutes ces raisons, nous estimons qu'il serait juste et opportun de prévoir un mécanisme qui compense raisonnablement la suppression des tantièmes préférentiels octroyés jusqu'alors aux professions académiques. Le projet actuellement sur la table est jugé inacceptable dans nos universités et la possibilité de racheter les années d'étude ne semble ni suffisante, ni raisonnable en regard des impératifs de compétitivité internationale déjà évoqués. (...)

Prof. Dr. Herman Van Goethem Prof. Dr. Vincent Blondel Président VLIR Président CRef

• 18 juillet 2018 Mémo entrevue CNE avec le Cabinet Bacquelaire

Présents :

Cabinet : Hughes Vlemincq, Florence Delogne, Sylviane Spiegels

CNE : Agnès Namurois, Ysaline Geels, Jos Palange

Ysaline excuse l'absence de Didier Lebbe, en négociation au Cabinet Peeters pour le personnel de Ryanair et indique que la CNE est la centrale compétente pour toutes les catégories du personnel des universités subventionnées, et donc pour le personnel académique.

Agnès reprend les éléments de la lettre adressée au Ministre le 3 mai et qui explique la demande d'entrevue.

H. Vlemincq, directeur du Cabinet confirme que la volonté du ministre est de supprimer le régime des tantièmes préférentiels, qui date de 1844 et qui n'est plus adapté à notre époque. Le nouveau régime sera fondé sur la pénibilité avec des avantages pour les fonctions pénibles.

A l'objection selon laquelle les académiques ne sont pas repris dans la liste des fonctions pénibles, HV répond que cette liste n'est pas définitive.

HV informe que le projet de loi comportera des dispositions transitoires. Toutes les années travaillées avant 2020 seront comptabilisées avec les tantièmes d'avant la réforme. Les effets de cette loi ne seront complets qu'après 45 ans (?) en 2065.

HV indique que la réforme doit être examinée de manière globale : il faut tenir compte du rachat des années d'études (loi du 2/10/2017) qui permettrait, en les rajoutant d'atteindre une pension complète selon le Cabinet (7 ans maximum). Les magistrats sont également satisfaits (?) de cette bonification.

La négociation sociale sur l'avant-projet de cette a eu lieu au Comité A, mais la CNE n'a pas été informée de la portée de cet avant-projet et des simulations qui ont été données au Comité A.

HV insiste que le fait que la CSC-Services publics et le SLFP ont marqué leur accord sur cette bonification d'ancienneté qui compense donc la suppression des tantièmes préférentiels.

La CGSP n'a pas pris de position, mais, selon HV, après avoir examiné les simulations, elle n'avait plus d'objection majeure.

Questions : ces simulations visent-elle en particulier le personnel académique ? Sont-elles disponibles ?

Réponse : les simulations sont générales. Elles seront communiquées.

Il faut vérifier si les années passées en « post doc » à l'étranger sont assimilables avec un assujettissement à l'OSSOM ?

HV évoque une réunion « de la communauté universitaire » en septembre auquel il participerait et qui aurait été convenue lors de la réunion avec les recteurs.

A la suite de la communication de tableaux faits par la CNE sur le régime actuel des tantièmes pour le personnel académique définitif selon les catégories d'âge, HV propose de se revoir (en tous cas de se recontacter) début septembre pour affiner les simulations déjà disponibles et vérifier avec nous s'il est effectivement possible pour le personnel académique d'arriver, avec les bonifications pour diplôme, à une pension complète (45/60) et au montant maximum (6537,80 euros). Sans oublier l'allongement à 66 ans en 2025 et 67 ans en 2030.

Le projet de loi supprimant les tantièmes préférentiels sera déposé à la Chambre en septembre 2018. Il doit être voté avant le 31 décembre 2018. En effet, son entrée en vigueur au 1/1/2020 doit laisser le temps aux futurs pensionnés de rentrer leur dossier de pension un an à l'avance.

• **Message du 9 octobre du secteur CNE universités au Cabinet Bacquelaine après nouvelle entrevue le 8 octobre**

Suite à notre rencontre de ce lundi 8 octobre et à l'analyse approfondie de la note que vous nous avez remise en séance et qui reprend les simulations de carrières et de pensions du personnel académique des universités, nous tenons à vous faire part de nos nettes réserves concernant les conclusions reprises dans ce document.

En effet, ces réserves sont motivées notamment par les trois points suivants :

- La carrière proposée dans les exemples ne correspond pas vraiment au déroulement des différentes carrières possibles du personnel académique qui peuvent connaître de nombreuses variantes (grades, temps de travail,...) ;
- Le calcul du traitement moyen sur lequel vous vous basez est celui de la dernière triennale de professeur ordinaire. Or, tous les académiques n'atteignent pas automatiquement cette dernière triennale à fortiori s'ils n'ont pas été promus au grade de professeur ordinaire. *Ce traitement moyen est variable et individualisé.*
- Nous nous interrogeons sur l'application aux universités de la loi du 30 mars 2018 concernant les services admissibles mentionnée en note infra paginale.

En outre, nous avons un grand nombre de point d'incompréhension qui ne nous permettent pas de prendre position sur le projet de suppression des tantièmes préférentiels même si le rachat des années d'études intervient.

(...)

Simulations en fonction du projet de loi de suppression des tantièmes préférentiels

**Exemple 1 : Temps plein - personne de moins de 50 ans au 1^{er} janvier 2012
= moins de 56 ans en 2018
Né en 1971**

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Age</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Tantième applicable jusque 2019</i>	<i>Tantième applicable A partir de 2020</i>
Assistant	23 ans	1994	6 ans	60	60
Post-doc Belgique	29 ans	2000	3 ans	60	60
Chargé de cours	32 ans	2003	11 ans	55	60
Professeur	43 ans	2014	12 ans	48	60
Professeur ordinaire	55 ans	2026	10 ans	48	60
<i>pension</i>	<i>65 ans</i>	<i>2036</i>			<i>pension 67 ans 2038</i>

• **Calcul de la pension selon le système actuel :**

$$6/60 + 3/60 + 11/55 + 22/48$$

$$= 0,1 + 0,05 + 0,2 + 0,46 = \mathbf{0,80}$$

avec application de la limite des $\frac{3}{4}$ = 0,75

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension maximum de 75 % du traitement moyen des dix dernières années)

• **Calcul de la pension selon le projet de suppression des tantièmes préférentiels :**

Il faut ajouter deux ans, car la date de la pension est prolongée jusqu' en 2038 (67 ans)

$$6/60 + 3/60 + 11/55 + 6/48 + 18/60$$

$$= 0,1 + 0,05 + 0,2 + 0,125 + 0,3 = \mathbf{0,775}$$

avec application de la limite des $\frac{3}{4}$ = 0,75

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension maximum de 75 % du traitement moyen des dix dernières années sans devoir racheter des années d'études.

Exemple 2 - temps partiel (mi-temps - moins de 50 ans au 1^{er} janvier 2012

Né en 1971

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Age</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Tantième applicable</i>	<i>Tantième applicable A partir de 2020</i>
Assistant	23 ans	1994	12 ans	60	60
Post-doc (hors B)	35 ans	2006	4 ans	-	-
Chargé de cours	39 ans	2010	11 ans	55	60
Professeur	50 ans	2021	10 ans	48	60
Professeur ordinaire	60 ans	2031	5 ans	48	60
<i>pension</i>	<i>65 ans</i>	<i>2036</i>			<i>pension 67 ans 2038</i>

• Calcul de la pension dans le système actuel

(en proratisant, la durée étant divisée par 2, puisque la personne est à mi-temps) :

$$\begin{aligned} & 6/60 + 5,5/55 + 7,5/48 = \\ & = 0,1 + 0,1 + 0,16 = 0,36 \\ & + 0,08 \text{ de bonification études} = 0,44 \end{aligned}$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 36% (ou 44% avec bonification pour études) du traitement moyen des dix dernières années.

• Calcul de la pension selon le projet de suppression des tantièmes préférentiels :

$$\begin{aligned} & 6/60 + 5/55 + 17,5/60 \\ & = 0,1 + 0,09 + 0,15 = 0,34 \end{aligned}$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 34 % du traitement moyen des dix dernières années, auquel il peut ajouter 8 % via le rachat de cinq années d'études.

**Exemple 3 « carrière « spéciale » Temps plein - Moins de 50 ans au 1^{er} janvier 2012
Né en 1966**

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Age</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Tantième applicable</i>	<i>Tantième applicable A partir de 2020</i>
Chargé de cours	44 ans	2010	11 ans	55	60
Professeur	55 ans	2021	10 ans	48	60
<i>pension</i>	<i>65 ans</i>	<i>2031</i>			<i>pension à 67 ans 2033</i>

• **Calcul de la pension dans le système actuel**

$$\begin{aligned} & 11/55 + 10/48 \\ & = 0,2 + 0,21 = 0,41 \end{aligned}$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 41 % (auquel il peut ajouter 8% de bonification pour études, soit 49 %) du traitement moyen des dix dernières années.

• **Calcul de la pension selon le projet de suppression des tantièmes préférentiels :**

$$\begin{aligned} & 10/55 + 13/60 \\ & = 0,18 + 0,22 = 0,40 \end{aligned}$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 40 % du traitement moyen des dix dernières années. Il pourrait racheter des années d'études et par ailleurs bénéficier, le cas échéant, d'une pension du secteur privé.

Exemple 4 - Académique de 44 ans. Né en 1974.

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Age</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Tantième applicable</i>	<i>Tantième applicable A partir de 2020</i>
Assistant	23 ans	1997	6 ans	60	60
Post-doc (hors B)	29 ans	2003	3 ans	-	-
Chargé de cours	32 ans	2006	12 ans	55	60
Professeur	44 ans	2018	11 ans	48	60
Professeur ordinaire	55 ans	2029	12 ans	48	60
<i>pension</i>	<i>65 ans (67 ans)</i>	<i>2039 2041)</i>			<i>pension 67 ans 2041</i>

• **Calcul de la pension dans le système actuel**

$$6/60 + 12/55 + 23/48 =$$

$$\text{à } 0,10 + 0,22 + 0,48 = 0,80$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 75 % (puisqu'il est au maximum) du traitement moyen de ses dix dernières années.

• **Calcul de la pension selon le projet de suppression des tantièmes préférentiels :**

$$6/60 + 12/55 + 2/48 + 21/60 =$$

$$0,1 + 0,22 + 0,04 + 0,35 = 0,71$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 71 % du traitement moyen des dix dernières années. Il doit donc racheter 3 années !

Exemple 5 - Académique, né le 1^{er} janvier 1980 - Temps plein

Activités antérieures admissibles	Age	Année	Durée	Tantième actuel applicable	Tantième applicable A partir de 2020
Master 5+2	18 ans	1998	7 ans	-	-
Boursier Doctorat	25 ans	2005	4 ans	-	(rachat 2 années d'études)
Assistant	29 ans	2009	6 ans	60	60
PSD	35 ans	2015	2 ans	55	60
Chargé de cours	37 ans	2017	10 ans	55	60
Professeur	47 ans	2027	10 ans	48	60
Professeur ordinaire	57 ans	2037	10 ans	48	60
<i>pension</i>					<i>pension 67 ans 2047</i>

• **Calcul de la pension dans le système actuel**

$$6/60 + 12/55 + 20/48$$

$$= 0,10 + 0,22 + 0,42 = 0,72$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 72 % du traitement moyen de ses dix dernières années. (Il pouvait obtenir le maximum de 75% grâce à la bonification gratuite pour études).

• **Calcul de la pension selon le projet de suppression des tantièmes préférentiels :**

$$6/60 + 5/55 + 27/60 =$$

$$0,1 + 0,09 + 0,45 = 0,64$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 64 % du traitement moyen des dix dernières années. Il doit donc racheter 9 années !

Exemple 6 - Académique né en 1990 - Temps plein

<i>Activités antérieures admissibles</i>	<i>Age</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Tantième applicable</i>	<i>Tantième applicable A partir de 2020</i>
Assistant	23 ans	2013	6 ans	60	60
Post-doc (hors B)	29 ans	2019	3 ans	-	-
Chargé de cours	32 ans	2022	11 ans	55	60
Professeur	43 ans	2033	12 ans	48	60
Professeur ordinaire	55 ans	2045	12 ans	48	60
<i>pension</i>	<i>65 ans à 2055</i>				<i>pension 67 ans 2057</i>

- **Calcul de la pension dans le système actuel**

$$6/60 + 11/55 + 24/48 =$$

$$\text{à } 0,10 + 0,20 + 0,50 = 0,80$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 75 % (puisqu'il est au maximum) du traitement moyen de ses dix dernières années.

- **Calcul de la pension selon le projet de suppression des tantièmes préférentiels :**

$$41/60 = 0,68$$

Le membre du personnel, dans le cas de figure ci-dessus, obtient une pension de 68 % du traitement moyen des dix dernières années. Il peut donc racheter 4 années !

Le projet de loi sur la pension du personnel académique

Conclusion provisoire

Le 3 mai 2018, le secteur CNE des universités faisait part au Ministre Bacquelaine de ses questions et inquiétudes concernant la réforme des pensions publiques, particulièrement en ce qui concerne la pension du personnel académique nommé définitivement.

Deux entrevues ont eu lieu avec le Cabinet du Ministre en juillet et en septembre 2018 en vue de vérifier s'il sera effectivement possible pour le personnel académique définitif d'atteindre, en tenant compte des bonifications pour diplôme – qui doivent être rachetées – à une pension complète et au montant maximum. En effet, la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension stipule que la bonification pour diplôme ne sera plus prise en compte que moyennant le paiement d'une cotisation de régularisation, à l'instar de ce qui existe actuellement pour les salariés et les indépendants. En outre, la carrière de ce personnel est une carrière très spécifique, avec accès à ce statut aux alentours de 35 ans en moyenne, après un doctorat, une période de post-doctorat et une période probatoire.

Alors que le projet de loi relative à la reconnaissance de la pénibilité de certaines fonctions dans le secteur public pour le calcul du montant de la pension¹ ne s'appliquera pas au personnel de l'enseignement supérieur ni donc au personnel académique, il est cependant prévu que les tantièmes préférentiels de ces personnels seront pourtant supprimés à dater du 1^{er} janvier 2020. Toutes les années de carrières seront désormais calculées sur la base du tantième 1/60^{ème} au lieu des tantièmes actuels 1/30^{ème} ou 1/48^{ème}. (1)

Le Cabinet Bacquelaine a été invité par le Recteur de l'UCL, V. Blondel, à exposer la réforme des pensions publiques et ses implications pour la pension des académiques à une assemblée du personnel académique le 15 octobre. Le Directeur de Cabinet y a présenté plusieurs scénarios au départ d'une carrière type.

Avis préliminaire de la délégation CNE (octobre 2018)

La délégation CNE, qui a effectué également plusieurs simulations, a été invitée à participer à cette assemblée. Voici l'avis de la délégation CNE sur ce projet.

Les simulations effectuées par le Cabinet Bacquelaine indiquent que l'obtention d'une pension complète est possible sur la base du tantième 1/60^{ème}, parfois même sans recourir au rachat des années d'études.

Pour la CNE, ces simulations sont surévaluées, car le calcul du traitement moyen de référence ne peut se baser automatiquement sur la dernière triennale de professeur ordinaire. Tous les académiques n'atteignent pas automatiquement cette dernière triennale, *a fortiori* s'ils n'ont pas été promus au grade de professeur ordinaire ou s'ils entrent tardivement dans la carrière définitive. Il faut donc tenir compte du déroulement variable des carrières du personnel académique (grades, temps de travail, entrée tardive, ...) et qui peut impacter le montant du traitement moyen des cinq ou dix dernières années et donc, obliger le membre du personnel au rachat des années d'études.

Par ailleurs, la bonification des années d'études était auparavant gratuite. Elle ne le sera plus. Dès lors, si le rachat d'années d'études devient nécessaire pour maintenir le niveau de la pension, il s'agira d'un transfert d'une dépense de l'Etat vers une contribution individualisée, ce qui détricote petit à petit le statut social du secteur public.

L'option du gouvernement fédéral vise à plus d'égalité entre les différents systèmes de pension (public, privé, indépendant), mais c'est en tirant le système vers le bas, alors qu'il serait possible – et évidemment préférable – de l'aligner vers le haut (en préservant le statut du secteur public).

¹ Ce projet n'a pas été déposé à la Chambre, suite à la démission du Gouvernement fédéral.

Le secteur CNE des universités avait déjà indiqué que la réforme précédente en 2011 aurait, à plus long terme, des conséquences sur les politiques de personnel et sur la politique de promotion du personnel académique dans les institutions universitaires et avec un report des éventuels coûts d'impacts sur les Communautés ou sur les universités.² Avec cette nouvelle réforme, cette observation est évidemment renforcée, en y ajoutant un report des coûts sur les personnes.

L'analyse de la réforme est poursuivie, entre autres sur les conséquences sur la pension de survie ainsi que pour les mandataires permanents FNRS qui ont une charge partielle académique.

Les simulations du Cabinet Bacquelaine figurent sur le portail de l'UCL.

² Ainsi, par exemple,

- la promotion au grade de professeur ordinaire pourrait être octroyée "le plus tôt possible" afin d'arriver à une moyenne décennale la plus élevée possible ; si cela a d'abord un impact sur les budgets des universités, celles-ci pourraient demander en conséquence une enveloppe supplémentaire de l'allocation de fonctionnement ;
- le pourcentage légal maximum du nombre de professeurs ordinaires (20 % aujourd'hui) en rapport avec le nombre total du personnel académique et scientifique dans chaque institution universitaire pourrait être revu à la hausse et là aussi, cela entraînerait une demande d'enveloppe complémentaire ;
- enfin, la possibilité, comme déjà envisagée en 2012, d'ajouter des augmentations triennales supplémentaires aux différentes échelles du personnel académique, y compris celle de prof ordinaire, revendication qui représenterait un coût certain pour les Communautés.